

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

A R R E T E N° 03/04029

**fixant les seuils
en-dessous desquels les défrichements
peuvent être effectués sans autorisation préalable
dans le département du Puy-De-Dôme**

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code forestier, notamment le titre Ier du livre III ; et particulièrement les articles L311-1 et L311-2 .

Vu l'avis de l'agence départementale de l'Office National des Forêts du Puy-de-Dôme en date du 6 octobre 2003,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne en date du 22 septembre 2003,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation préalable

Le défrichement des bois est soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 2 – Exceptions liées à la superficie

Sont exceptés des dispositions de l'article 1 :

1° Les bois de superficie inférieure aux seuils définis à l'article 3; sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ces seuils ;

2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée aux seuils définis ci après.

ARTICLE 3 - Seuils

Pour les communes situées à l'intérieur des régions agricoles de : Limagne viticole, Limagne agricole et Plaine du Lembron et dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, le seuil mentionné à l'article 2 est fixé à 0,5 ha.

Pour les autres communes du département du Puy-de-Dôme , le seuil est fixé à 4 ha.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRFB),
- Monsieur le Directeur Régional du Centre Régional de la propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des structures des Exploitations Agricoles

et

- Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2003

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Henri d'ABZAC

ANNEXE A L'ARRETE DU 3 DECEMBRE 2003
FIXANT LES SEUILS RELATIFS AU DEFRICHEMENT PAR REGION AGRICOLE (article 3 de l'arrêté)
Listes des communes

LIMAGNE VITICOLE			LIMAGNE AGRICOLE		PLAINE DE LEMBRON
ARTONNE	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAYAT	AIGUEPERSE	PONT-DU-CHATEAU	ANTOINGT
AUBIERE	LUDESSE	TALLENDE	AUBIAT	PUY-GUILLAUME	AUGNAT
AUTHEZAT	MALAUZAT	TEILHEDE	AULNAT	RANDAN	AULHAT-SAINT-PRIVAT
BEAUMONT	MARSAT	TOURZEL-RONZIERES	BAS-ET-LEZAT	REIGNAT	AUZAT-SUR-ALLIER
BEAUREGARD-VENDON	MEILHAUD	VERTAIZON	BEAUMONT-LES-RANDAN	SAINT-AGOULIN	BANSAT
BILLOM	MEZEL	VEYRE-MONTON	BEAUREGARD-L'EVEQUE	SAINT-ANDRE-LE-COQ	BEAULIEU
BLANZAT	MIREFLEURS	VIC-LE-COMTE	BOUZEL	SAINT-BEAUZIRE	BERGONNE
BUSSEOL	MONTAIGUT-LE-BLANC	VOLVIC	BUSSIERES-ET-PRUNS	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	BOUDES
CEBAZAT	MONTPEYROUX	YRONDE-ET-BURON	CELLULE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	BRASSAC-LES-MINES
CEYRAT	MOZAC	YSSAC-LA-TOURETTE	CHAPPES	SAINT-GENES-DU-RETZ	BRENAT
CHADELEUF	NESCHERS		CHAPTUZAT	SAINT-IGNAT	CHALUS
CHAMALIERES	NOHANENT		CHARNAT	SAINT-LAURE	CHARBONNIER-LES-MINES
CHAMPEIX	ORCET		CHAVAROUX	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	COLLANGES
CHANONAT	PARDINES		CLERLANDE	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	FLAT
CHAS	PARENT		CREVANT-LAVEINE	SARDON	GIGNAT
CHATEAUGAY	PERIGNAT-LES-SARLIEVE		CULHAT	SEYCHALLES	ISSOIRE
CHATELGUYON	PERIGNAT-SUR-ALLIER		EFFIAT	SURAT	LAMONTGIE
CHAURIAT	PERRIER		ENNEZAT	THURET	LE BREUIL-SUR-COUZE
CHIDRAC	PIGNOLS		ENTRAIGUES	VARENNES-SUR-MORGE	LE BROC
CLEMENSAT	PLAUZAT		ESPIRAT	VASSEL	LES PRADEAUX
CLERMONT-FERRAND	PROMPSAT		GERZAT	VENSAT	MADRIAT
COMBRONDE	RIOM		JOZE	VILLENEUVE-LES-CERFS	MAREUGHEOL
CORENT	ROMAGNAT		LA MOUTADE	VINZELLES	MORIAT
COUDES	ROYAT		LE CHEIX		NONETTE
COURNON-D'AUVERGNE	SAINT-AMANT-TALLENDE		LEMPDES		ORBEIL
DALLET	SAINT-BONNET-LES-ALLIER		LEMPTY		ORSONNETTE
DAVAYAT	SAINT-BONNET-PRES-RIOM		LES MARTRES-D'ARTIERE		PARENTIGNAT
DURTOL	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE		LIMONS		SAINT-BABEL
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	SAINT-FLORET		LUSSAT		SAINT-GERMAIN-LEMBRON
ENVAL	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER		LUZILLAT		SAINT-GERVAZY
GIMEAUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL		MALINTRAT		SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
GLAINE-MONTAIGUT	SAINT-MAURICE		MARINGUES		SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
LA ROCHE-BLANCHE	SAINT-MYON		MARTRES-SUR-MORGE		SOLIGNAT
LA ROCHE-NOIRE	SAINT-SANDOUX		MENETROL		USSON
LA SAUVETAT	SAINT-SATURNIN		MOISSAT		VARENNES-SUR-USSON
LAPS	SAINT-VINCENT		MONS		VICHEL
LE CENDRE	SAINT-YVOINE		MONTPENSIER		VILLENEUVE
LE CREST	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE		PESSAT-VILLENEUVE		VODABLE